

Cas pratique 1:

Q.1.

L'Union Européenne est compétente pour adopter cette directive.

L'Union Européenne a les compétences que les traités lui attribuent. ^{Art 5(2) TUE} L'art. 4 par. 2 TUE liste les domaines où la compétence de l'UE est ^{non-exhaustive} partagée. L'art. 4 ch. 2 let. ^{portagée} k TUE attribue cette compétence en matière de sécurité en matière de santé publique. Au titre XIV, à l'art. 168 ch. 4 let. c TUE il est donné compétence partagée à l'UE pour légiférer des règles élevées sur la qualité et sécurité des médicaments et dispositifs à usage médical. Les Etats membres peuvent légiférer dans l'espace restant, c'est-à-dire que plus l'UE crée des règles, moins les Etats membres ont de la marge. En l'espèce, la directive concerne les masques qui sont des dispositifs à usage médical. La compétence est donnée à l'UE. En conclusion, sur la base de l'art. 168 ch. 4 TUE, l'UE a la compétence partagée de légiférer sur les masques.

Q.2

Le recours en annulation (art. 263 TUE) permet à la Cour de Justice de l'UE de vérifier la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil.

européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Ici, il s'agit d'un acte pris par le Conseil et le Parlement européen, il faut donc qu'il produise des effets pour des tiers. De plus, le recours peut être intenté par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission (par. 2). Il s'agit de requérants privilégiés; ils n'ont pas de conditions à respecter. Il y a également les requérants semi-privilégiés (par. 3) et les requérants ordinaires (par. 4). Ici, c'est le Portugal qui souhaite faire un recours en annulation, donc un Etat membre de l'UE. Il n'a pas besoin de respecter d'autres conditions pour avoir qualité d'agir. De plus, il y a un délai à respecter: il faut agir dans les deux mois à compter du jour de la publication de l'acte (art. 263 par. 6 TFUE). In casu, l'acte a été publié le 10 janvier 2024, le Portugal avait jusqu'au 10 mars 2024 pour intenter un recours en annulation, le délai a donc été dépassé, puisque le Portugal a saisi la Cour le 15 mai 2024.

* En l'espèce, c'est le cas, car il affecte les commerçants, les fabricants etc. La directive affecte des tiers.

En conclusion, les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, car le Portugal a dépassé le délai de recours de 5 jours.

Cas pratique 2

Q.3

Le juge de première instance peut saisir la Cour de justice sur la base d'un renvoi préjudiciel (art. 267 TFUE). Elle peut le

faire pour l'interprétation de traités (art. 267 par. 1 et. a TFUE) ou la validité d'interprétations des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (art. 267 par. 1 let. b TFUE). En l'espèce, c'est l'art. 267 TFUE car il s'agit d'une directive prise par le Parlement et le Conseil qui sont des institutions de l'UE. Le juge national, lorsque un recours est ouvert contre son jugement, peut décider de poser une question, il n'est pas obligé (art. 267 par. 2 TFUE). Mais, s'il décide de ne pas le faire il doit respecter des conditions: la théorie de l'acte clair (CILFIT). L'application du droit de l'UE doit s'imposer avec une telle évidence qu'il n'y a plus de place pour des doutes sur l'application. Elle doit également s'appliquer avec une telle évidence dans les juridictions d'autres Etats membres (pt. 16 CILFIT). L'arrêt *Consortio Italian Management* impose l'obligation pour le juge national de motiver sa décision de ne pas saisir la Cour de Justice. Par ailleurs, la question préjudicielle doit être nécessaire à trancher le litige (*Mialto Lowicz*).

² S'il n'y a pas de recours ouvert il est obligé en principe (art. 267 par. 3 TFUE) mais attention au principe de l'acte clair.

En l'espèce, le juge national peut décider de saisir la Cour de Justice de l'UE mais n'est pas obligé, car un recours est ouvert.

Concernant l'interprétation de la directive, le droit de l'UE prime sur le droit national donc l'interprétation de la directive doit se faire à la lumière du droit de l'UE, il doit en faire une interprétation conforme.

En conclusion, le juge national peut saisir la Cour de Justice de l'UE. Mais il doit interpréter la directive conformément au droit de l'UE.

Q.4

Puisque les règles de droit de l'UE sont directement applicable il en découle

Q.1

Le principe de primauté de droit de l'UE (Handelsgesellschaft + Cofitax ENEU)
De ce principe découle l'obligation d'interprétation conforme, c'est-à-dire
qu'une règle de droit national qui est contraire

au droit de l'UE devra être interprétée par le juge national de
manière conforme au droit de l'UE (Marleasing). Si ce n'est pas
possible d'en faire une telle interprétation, le juge national doit
laisser inappliquée cette disposition contraire au droit de l'UE.

(Simmenthal). La Cour a apporté une précision: la disposition
doit être d'effet direct pour qu'elle soit laissée inappliquée

(Poplawski + Technopark). Une disposition est d'effet direct si elle
est claire, précise et inconditionnelle. Les Traités (Vongers Oloos)

et les règlements (sur la base de la définition) peuvent toujours
être d'effet direct. Mais les directives ne peuvent pas l'être

lorsqu'elles sont invoquées d'un particulier contre un autre (horizontal)
(Van Duyn, Facchini Dori). Elles peuvent l'être d'un particulier

contre une institution à 3 conditions: le délai de transposition
est échu, la disposition a mal ou pas été transposée et la règle

est claire, précise et inconditionnelle (Van Duyn, Facchini Dori).
En l'espèce, l'art. 1 de la loi portugaise est contraire à l'art. 3

de la directive. Le juge devra essayer d'en faire une interprétation
conforme, donc interpréter l'art. 1 à ce qu'elle soit conforme à l'art.

3, ce qui est presque impossible. Par là même inappliquée
l'art. 3 directive doit être d'effet direct: invoquée par un particulier

contre l'Etat (Vertical).²⁾ Délai de transposition échoue le 10.01.25
on est le 13.01.25: la condition est remplie.³⁾ Disposition mal ou non

transposée: oui, car l'art. 1 de la loi est contraire à l'art. 3
directive.⁴⁾ Disposition claire, précise et inconditionnelle: oui on

identifie clairement les obligations qui en découlent et pas de
marge de manoeuvre pour l'Etat.⁵⁾ Directive d'effet direct, le juge national

laisse inappliquée. Sinon elle engage sa responsabilité
(Francovich, Brasserie du pêcheur).

* la disposition (art. 3)

4, 4